

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0491
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1002694-01 - RN10-101823
DATE :	2 NOVEMBRE 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 août 2010 pour être accompagnée à une séance de médiation à la Commission des normes du travail.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 août 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par conférence téléphonique le 2 novembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse désire obtenir les services d'un avocat pour l'accompagner à une séance de médiation à la Commission des normes du travail.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin des services d'un avocat pour défendre ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique* qui stipulent que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire nécessite des services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de service juridique dans le présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI